

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



Carghjese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Résiliation marché assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur des travaux de remplacement de plusieurs canalisations d'eau potable à Cargèse.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision en date du 26 juillet 2021, portant sur l'attribution du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage lié à des travaux de remplacement de plusieurs canalisations d'eau potable à Cargèse ;

Considérant que le marché cité en objet a été signé le 26 juillet 2021, et attribué au bureau d'études AOTTEC, pour un montant de 6 500 euros HT, option incluse ;

Considérant que le titulaire du marché n'a produit à ce jour aucune des pièces permettant de constituer un dossier de consultation en vue de désigner un maître d'œuvre, soit plus d'un an après la signature du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que cette opération globale ne doit plus, compte tenu des défaillances du réseau d'eau potable, subir de retard ; et que le titulaire du marché n'a par ailleurs fourni aucune explication permettant de justifier ledit retard ;

Considérant qu'il convient en conséquence de résilier le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage précité ;

DÉCIDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Article 1 : Le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage attribué au bureau d'études AOTTEC, d'un montant de 6 500 euros HT, option incluse, et portant sur des travaux de remplacement de plusieurs canalisations d'eau potable à Cargèse, est résilié.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 18 octobre 2022.

Le Maire,
François GARIDACCI

